



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/BHR/2 14 mars 2008

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Première session Genève, 7-18 avril 2008

COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE À LA RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Bahreïn

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Étant donné que la périodicité de l'Examen pour le premier cycle est de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1^{er} janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

A	. Liendue des	s obligations int	ternationales
Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme ²	Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession	Déclarations/ réserves	Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	27 mars 1990	Art. 22	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	27 sept. 2007	Art. 8 1) d)	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	20 sept. 2006	Art. 3, 9 5), 14 7), 18 et 23	Plaintes inter-États (art. 41): Non
CEDAW	18 juin 2002	Art. 2, 9 2), 15 4), 16 et 29 1)	-
Convention contre la torture	6 mars 1998	Art. 30 1)	Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	13 fév. 1990	Aucune	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	21 sept. 2004	Art. 3 2)	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	21 sept. 2004	Aucune	_
Instruments fondamentaux auxque international relatif aux droits civi facultatif, Pacte international relatideuxième Protocole facultatif, CE Convention contre la torture – Prorelative aux droits de tous les travaleur famille, Convention relative a handicapées (signature seulement droits des personnes handicapées Convention internationale pour la contre les disparitions forcées	ls et politiques – if aux droits civil DAW – Protocol otocole facultatif, ailleurs migrants aux droits des pers 2007), Conventio – Protocole facult protection de tou	premier Protocole s et politiques – e facultatif, Convention et des membres de sonnes on relative aux tatif, et tes les personnes	
Autres principaux instruments inte	ernationaux perti	nents ³	Ratification, adhésion ou succession
Convention pour la prévention et l	a répression du c	Oui	
Statut de Rome de la Cour pénale	internationale		Non
Protocole de Palerme ⁴			Oui
Réfugiés et apatrides ⁵			Non
Conventions de Genève du 12 aoû	it 1949 et Protoco	Oui, excepté Protocole III	
Conventions fondamentales de l'O du Travail ⁷	Organisation inter	nationale	Oui, excepté nos 87, 98 et 100
Convention de l'UNESCO concer la discrimination dans le domaine			Non

- 1. Le Comité contre la torture a salué l'adhésion de Bahreïn à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention contre la torture, en 1998, ainsi que le retrait de sa réserve concernant l'article 20 de la Convention, la même année⁸. L'adhésion de Bahreïn à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 2002 a aussi été saluée⁹.
- 2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant et la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, ont recommandé à Bahreïn de ratifier la Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰. En outre, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fortement recommandé au Royaume de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹¹, ce qu'il a fait en 2006 et en 2007, respectivement. Bahreïn a été vivement incité à faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et à ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture¹².

B. Cadre constitutionnel et législatif

- 3. La promulgation à Bahreïn de la Constitution modifiée et la création d'une Cour constitutionnelle en 2002, ainsi que l'établissement d'un nouveau Parlement bicaméral comprenant une chambre de députés élus ont été salués¹³.
- 4. En 2005, le Comité contre la torture a pris note i) de la création du Conseil supérieur de la magistrature, qui établit une ligne de démarcation très nette entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire et renforce ainsi la séparation des pouvoirs prévue dans la Constitution; ii) de l'abolition de la Cour de sûreté de l'État; iii) de l'abrogation de la loi sur la sûreté de l'État¹⁴.
- 5. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par l'absence en droit interne d'une définition exhaustive de la torture et a recommandé à Bahreïn d'adopter une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention¹⁵. Il s'est également dit préoccupé par l'amnistie générale accordée par le décret n° 56 de 2002 à tous les auteurs présumés d'actes de torture ou autres crimes et par l'absence de voies de recours pour les victimes de la torture. Il a recommandé à Bahreïn de modifier le décret de manière à garantir qu'il n'y ait pas d'impunité pour les fonctionnaires qui auront pratiqué la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou y auront acquiescé¹⁶.
- 6. Il a été recommandé à Bahreïn d'incorporer dans son droit interne une définition de la discrimination raciale contenant les éléments énoncés à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁷.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

7. Le Comité contre la torture comme le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont engagé Bahreïn à envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris¹⁸. Se référant à la réponse du Gouvernement de Bahreïn aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹⁹, le Comité a noté qu'un projet de loi portant création d'une telle institution était à l'examen et a souhaité recevoir davantage de renseignements sur les progrès accomplis, en particulier en ce qui concerne la manière dont cette institution, si elle était créée, se conformerait aux Principes de Paris²⁰.

D. Mesures de politique générale

- 8. L'adoption de la Charte nationale d'action, en 2001, a été accueillie avec satisfaction²¹. La Charte expose dans leurs grandes lignes les réformes destinées à renforcer la non-discrimination, les garanties d'une procédure régulière et l'interdiction de la torture et des arrestations arbitraires et affirme, notamment, qu'aucune déposition obtenue sous la torture n'est recevable²².
- 9. La Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a reçu avec intérêt des informations concernant la création, en 2002, d'une équipe spéciale interministérielle de lutte contre la traite, chargée, entre autres, de mettre au point un plan d'action national contre la traite des personnes²³.
- 10. En réponse à une requête du HCDH concernant les obligations relatives à l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, Bahreïn a donné au Haut-Commissariat des informations sur son Plan d'action national, ses programmes de développement, ses politiques publiques et ses interventions d'urgence dans ce domaine²⁴. Le Royaume a mis en place, entre autres, des programmes et des plans d'action complets pour l'intégration de la gestion des ressources en eau de Bahreïn²⁵.
- 11. Dans un rapport, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a relevé que Bahreïn avait émis un décret exigeant que la démocratie et les droits de l'homme soient enseignés dans les écoles du Royaume²⁶.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

Organe conventionnel ²⁷	Dernier rapport soumis et examiné	Observations finales les plus récentes	Réponse suite aux observations finales	État de la soumission des rapports
CERD	2003	Mars 2005	Octobre 2006	Huitième et neuvième rapports devant être soumis en 2007
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-	-	Rapport initial devant être soumis en 2009
Comité des droits de l'homme	-	-	-	Rapport initial devant être soumis en 2007
CEDAW	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2003; rapport initial et deuxième rapport reçus en un seul document en 2007
Comité contre la torture	2004	Mai 2005	Novembre 2006	Deuxième rapport devant être soumis en 2007
Comité des droits de l'enfant	2001	Janvier 2002	-	Deuxième et troisième rapports attendus depuis 2004
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2006
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2006

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Invitation permanente à se rendre dans le pays	Non	
Visites ou rapports de mission les plus récents	Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (29 octobre-1 ^{er} novembre 2006) ²⁸ ; Groupe de travail sur la détention arbitraire (19-24 octobre 2001) ²⁹	
Accord de principe pour une visite	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants	
Visite demandée et non encore accordée	Aucune	
Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions	La Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a remercié le Gouvernement pour sa coopération, en particulier pour la franchise avec laquelle les autorités ont abordé les questions relatives à la traite des personnes. Elle a regretté que, la mission ayant eu lieu avant les élections parlementaires à Bahreïn, il ne lui ait pas été possible de s'entretenir avec des membres de la Choura ³⁰ .	
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007, 29 lettres d'allégations et appels urgents ont été adressés à Bahreïn concernant 64 personnes, dont neuf femmes. Bah a répondu à 20 des communications envoyées (soit 69 %).	
Suite donnée aux visites	Aucune	
Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques	Bahreïn a répondu à deux des 12 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³² entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007, en respectant les délais prescrits ³³ .	

12. Le Comité contre la torture comme le Comité des droits de l'enfant ont salué la visite à Bahreïn, en 2001, du Groupe de travail sur la détention arbitraire, qui a eu accès sans restriction à toutes les prisons et cellules de détention des commissariats de police et a pu s'entretenir librement et sans témoin avec les prisonniers qu'il avait choisis au hasard³⁴.

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

13. En 2002, le Haut-Commissaire de l'époque s'est rendu à Bahreïn. Ces dernières années, Bahreïn a régulièrement apporté des contributions financières au HCDH ainsi qu'au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. En février 2004, Bahreïn a accueilli un atelier organisé par l'Institut arabe des droits de l'homme et soutenu par le HCDH sur l'évaluation des méthodes de formation pour les groupes vulnérables et l'éducation populaire³⁵.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

14. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié Bahreïn de prendre des mesures pour donner effet aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁶. Il a regretté qu'aucune statistique n'ait été fournie sur les cas où les dispositions pertinentes du droit interne relatives à la discrimination raciale ont été appliquées. Il a recommandé à Bahreïn d'examiner la question de savoir si l'absence de plaintes pour discrimination raciale pouvait être due à l'ignorance des droits des victimes, à la méfiance à l'égard de la police et des autorités judiciaires ou à une attention, une sensibilité ou un attachement insuffisants des autorités aux cas de discrimination raciale³⁷.

- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Bahreïn de veiller à 15. ce que chacun, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, jouisse des droits au travail, à la santé et à la sécurité sociale, à un logement convenable et à l'éducation, conformément à la Convention³⁸. Il s'est dit préoccupé par le fait que les membres de certains groupes, en particulier les Chiites, ne se verraient pas offrir le même traitement et les mêmes perspectives que les autres et souffriraient de discrimination en ce qui concerne l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels³⁹. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les disparités d'accès aux services sociaux entre les communautés chiites et les zones à majorité sunnite et par l'exercice de leurs droits par les enfants d'apatrides (bidoun) et de non-ressortissants, en particulier les enfants handicapés. Le Comité a recommandé à Bahreïn i) de poursuivre ses efforts tendant à assurer que tous les enfants relevant de sa juridiction puissent exercer tous les droits consacrés dans la Convention sans discrimination et ii) de continuer à accorder la priorité et à affecter des ressources aux services sociaux destinés aux enfants des groupes les plus vulnérables⁴⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note du rapport présenté par l'État, en réponse aux observations finales, faisant état de dispositions constitutionnelles garantissant que chacun, sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique, puisse jouir du droit consacré par l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, et a demandé des informations sur les mesures concrètes prises pour garantir l'application de ces dispositions à tous les habitants de Bahreïn⁴¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction l'organisation, à l'intention des responsables de l'appareil judiciaire et des responsables de l'application des lois, de plusieurs programmes de formation à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le domaine de la discrimination raciale⁴².
- Dans son rapport, le PNUD a noté que Bahreïn ne disposait pas d'un code unifié du statut personnel⁴³. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, ont noté dans une lettre d'allégations conjointe envoyée en 2006 que Bahreïn n'avait pas de droit de la famille unifié énonçant des normes claires et équitables sur le divorce ou la garde des enfants⁴⁴. Le Comité contre la torture a relevé les larges pouvoirs discrétionnaires dont disposent les tribunaux de la charia dans l'application du droit de l'état des personnes et du droit pénal et, en particulier, les cas où ils n'auraient pas tenu compte de faits prouvant clairement des violences contre des femmes, confirmées par des certificats médicaux⁴⁵. Les Rapporteurs spéciaux ont ajouté que, en l'absence de droit de la famille codifié, les juges peuvent trancher dans des affaires en fonction de leur interprétation personnelle de la charia et que cette interprétation serait souvent favorable aux hommes⁴⁶. Ils se sont dits préoccupés par le fait qu'un nombre considérable de femmes pouvaient se retrouver piégées dans des relations violentes car elles avaient peur de devoir renoncer à la garde de leurs enfants ou à leurs droits de propriété pour pouvoir obtenir le divorce⁴⁷. Le Comité contre la torture a recommandé à Bahreïn d'adopter un code de la famille, comprenant des mesures destinées à prévenir et punir la violence dirigée contre des femmes, et surtout la violence au foyer, en prévoyant notamment des règles équitables d'administration de la preuve⁴⁸. Le rapport du PNUD susmentionné a relevé que le Roi de Bahreïn avait formé un comité pour préparer un projet de loi sur la famille et que, bien que le comité ait achevé ses travaux, en 2005 le projet de loi n'avait toujours pas été adopté⁴⁹.
- 17. En 2002, tout en prenant note des améliorations sensibles apportées à la condition des femmes à Bahreïn, le Comité des droits de l'enfant a jugé préoccupants: a) la discrimination à l'égard des femmes et des enfants nés hors du mariage dans le cadre du droit du statut personnel en vigueur (notamment en matière de succession, de garde et de tutelle); b) le fait que certains cours de formation professionnelle de niveau secondaire soient réservés exclusivement à un sexe. Le Comité a recommandé à Bahreïn: a) de prendre des mesures efficaces en vue de prévenir et d'éliminer la

discrimination fondée sur le sexe et la naissance dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle; b) de prendre toutes les mesures requises, telles que le lancement de campagnes générales de sensibilisation du public, en vue de prévenir et de combattre les attitudes sociétales négatives dans ce domaine, en particulier à l'intérieur de la famille; c) de dispenser aux membres des professions juridiques, en particulier aux membres de l'appareil judiciaire, une formation destinée à les sensibiliser aux questions de parité, et de faire appel aux dirigeants religieux pour soutenir ces efforts⁵⁰.

- 18. Le bilan commun de pays de 2002 indique que les femmes se heurtent à une forte discrimination en matière d'emploi, dans le secteur public comme dans le secteur privé, qu'il s'agisse de la participation au marché de l'emploi, des perspectives de promotion, de la concurrence pour des postes à responsabilité, du salaire ou des possibilités d'emploi⁵¹. Dans son rapport, le PNUD a noté que l'obligation faite aux femmes d'avoir l'autorisation de leur mari pour obtenir un passeport avait été supprimée et que les femmes avaient le droit de travailler en tant qu'agents de la circulation⁵². Dans le bilan commun de pays, il a été souligné que l'une des causes profondes entravant la participation de femmes aux processus décisionnels est l'attitude du grand public face aux dirigeantes et aux femmes politiques⁵³. En 2007, la proportion de sièges détenus par des femmes au Parlement national était de 2,5 %⁵⁴. Bahreïn a été encouragé à mettre en place des campagnes de sensibilisation et d'éducation visant à lutter contre les stéréotypes sexistes. Parallèlement, le bilan commun de pays a noté que les réalisations de Bahreïn dans le domaine de l'équilibre hommes-femmes en matière d'éducation étaient remarquables⁵⁵.
- 19. La situation des travailleurs migrants était aussi préoccupante et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, comme l'a souligné le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)⁵⁶, a prié instamment Bahreïn de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à tous les travailleurs migrants une pleine protection contre la discrimination raciale et pour supprimer les obstacles les empêchant d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'emploi et de la santé. Bahreïn a aussi été invité à fournir dans son prochain rapport périodique des renseignements sur tout accord bilatéral conclu avec les pays d'origine d'un nombre significatif ou important de travailleurs migrants⁵⁷. Dans sa lettre de mars 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué l'adoption de dispositions législatives visant à protéger les immigrés travaillant comme employés de maison et a demandé des renseignements sur les mesures prises pour mettre effectivement en œuvre ces dispositions⁵⁸. Le Comité contre la torture a estimé que la publication du manuel du travailleur étranger était une bonne chose⁵⁹.
- 20. Les allégations selon lesquelles les employées de maison immigrées subissent une discrimination marquée, notamment en matière de conditions de travail, et le fait qu'elles ne bénéficient pas des protections prévues dans le Code du travail ont aussi été relevés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁶⁰ et mis en lumière par le HCR⁶¹. D'après les informations reçues par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants⁶² et trois autres titulaires de mandat⁶³, les employées de maison immigrées sont expressément exclues des lois du travail applicables au secteur privé, peuvent travailler entre quinze et dix-sept heures par jour, sept jours sur sept, et leurs employeurs limitent souvent leur liberté de mouvement. Comme leur statut légal à Bahreïn dépend des demandes de visa faites pour elles par leur employeur, celles qui tentent d'échapper à l'exploitation risquent d'être arrêtées, d'être placées en rétention administrative pour une période prolongée et d'être expulsées. En outre, il a été signalé que les pouvoirs publics privilégient souvent les employeurs dans les différends impliquant des travailleurs immigrés⁶⁴. Bahreïn a été invité à prendre des mesures effectives pour prévenir et régler les problèmes graves auxquels les employées de maison doivent généralement faire face, notamment le servage pour dettes, la rétention du passeport, l'enfermement illégal, le viol et les violences physiques⁶⁵.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lui a aussi demandé des informations sur les mesures et les initiatives concrètes qui ont été prises pour protéger les employées de maison immigrées, en particulier en ce qui concerne les questions citées⁶⁶.

- 21. Il a aussi été jugé préoccupant qu'une Bahreïnite mariée à un ressortissant étranger ne puisse transmettre sa nationalité à son enfant et qu'un homme étranger ne puisse acquérir la nationalité bahreïnite de la même façon qu'une femme étrangère. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié Bahreïn d'envisager de modifier ces dispositions et a souligné que les États devraient veiller à ce que des groupes particuliers de non-ressortissants ne subissent pas de discriminations en matière d'accès à la citoyenneté ou de naturalisation⁶⁷, point qui a aussi été mis en lumière par le HCR⁶⁸.
- 22. Le Comité des droits de l'enfant a relevé qu'il n'y avait pas d'âge minimum pour le mariage et que, dans d'autres domaines, la législation bahreïnite présentait des incohérences en ce qui concerne les âges minima. Il a recommandé à Bahreïn i) de revoir et modifier sa législation pour que les exigences en matière d'âges minima ne soient pas discriminatoires entre hommes et femmes, qu'elles soient expressément fixées et que leur respect soit assuré en recourant à la loi et, en particulier, ii) de fixer un âge minimum pour le mariage qui soit le même pour les hommes et les femmes⁶⁹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

- 23. En 2005, le Comité contre la torture a accueilli avec satisfaction les informations indiquant que la torture n'était plus systématiquement pratiquée depuis les réformes de 2001⁷⁰ mais s'est dit préoccupé par: a) l'écart qui persiste entre le cadre législatif et son application dans la pratique, eu égard aux obligations découlant de la Convention; b) le grand nombre d'allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis avant 2001; c) l'absence de données sur les plaintes pour torture et mauvais traitements et sur les résultats des enquêtes ou poursuites liées aux dispositions de la Convention; d) les informations indiquant qu'au cours de trois grèves, qui ont eu lieu en 2003 à la prison de Jaw, des prisonniers ont été battus et maltraités, à la suite de quoi il a été décidé de constituer une commission d'enquête, dont les conclusions n'ont pas été rendues publiques. Bahreïn a été invité à fournir des informations complètes à ce sujet⁷¹.
- 24. Le Comité contre la torture s'est aussi dit préoccupé par: a) les informations selon lesquelles des personnes détenues auraient été mises au secret à la suite de la ratification de la Convention et avant 2001, pour des périodes prolongées, en particulier durant l'instruction; b) l'insuffisance des garanties assurées aux détenus, notamment l'accès insuffisant aux services d'un conseil juridique durant la garde à vue, à une assistance médicale et aux membres de la famille; c) l'impossibilité pour les observateurs indépendants d'avoir accès sans préavis à tous les lieux de détention, nonobstant l'assurance donnée par Bahreïn qu'il autoriserait les organisations de la société civile à y avoir accès⁷².
- 25. Le Comité a recommandé à Bahreïn de respecter en toutes circonstances le caractère absolu de l'article 3 et de l'intégrer pleinement au droit interne, d'établir un organe indépendant chargé de visiter et/ou contrôler sans préavis les lieux de détention et d'autoriser des organisations impartiales et non gouvernementales à se rendre dans les prisons et autres lieux où les autorités gardent des détenus, et de veiller à ce que toutes les personnes détenues aient immédiatement accès à un médecin et à un avocat, ainsi que la possibilité de prendre contact avec leur famille, et que celles qui sont détenues par la Direction des enquêtes criminelles se voient accorder sans délai l'accès à un juge. Enfin, le Comité a recommandé que les membres des forces de l'ordre, le personnel civil, militaire et médical et les agents de la fonction publique reçoivent une formation sur les questions liées à la torture⁷³.

- 26. Dans une lettre d'allégations conjointe, trois titulaires de mandat ont fait connaître leur préoccupation quant à l'usage disproportionné de la force fait par les forces de sécurité de Bahreïn lors de la dispersion de manifestants pacifiques. Nombre de manifestants auraient reçu des coups et certains ont dû être soignés à l'hôpital⁷⁴. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué que, si blessures il y avait eu, elles étaient survenues lorsque les policiers avaient pris des mesures de précaution pour se protéger contre une attaque directe⁷⁵.
- 27. À l'heure actuelle, la traite des personnes n'est pas un crime en vertu du Code pénal du Bahreïn⁷⁶. Dans ses engagements, en 2006, Bahreïn a indiqué qu'un projet de loi sur la question de la traite était en cours d'élaboration⁷⁷ et qu'il contenait, comme l'a relevé avec intérêt la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, une définition de la traite tenant compte de celle contenue dans le Protocole de Palerme⁷⁸. En ce qui concerne la prévention des mariages forcés dans le contexte de la traite des personnes, la Rapporteuse spéciale a recommandé que Bahreïn (entre autres) modifie sa législation afin que les victimes de mariages forcés ne soient pas tributaires de leur conjoint en ce qui concerne leur statut légal d'immigrant et que les gouvernements reconnaissent les mariages forcés, en particulier dans le contexte de la traite des personnes, en tant que critère pour les demandes d'asile fondées sur la violence sexiste et d'autres violations des droits de l'homme et veillent à ce que les femmes et les filles concernées ne soient pas expulsées⁷⁹. Cette question a également été mise en exergue par le HCR⁸⁰.
- 28. La Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a noté que le Code du travail bahreïnite de 1976 contenait différentes dispositions protégeant les travailleurs étrangers, à l'exception des employés de maison, contre la violence et l'exploitation⁸¹. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a noté que, dans des cas extrêmes, les employés de maison immigrés pouvaient aussi subir des violences physiques ou sexuelles et couraient le risque de subir des viols et d'autres formes de violence de la part de leurs employeurs⁸².
- 29. Dans le domaine du travail des enfants et de la violence à l'encontre des enfants, il est indiqué dans le bilan commun de pays de 2002 que le Ministère de la santé avait formé un comité qui avait mis au point un calendrier détaillé pour s'attaquer au problème à partir de 1999. Le plan en question comportait trois grands volets: mesures correctives, éducation, et application des lois et justice. Malgré plusieurs contrôles de légalité et l'adhésion à diverses conventions, le nombre de cas signalés de violences et de viols à l'encontre d'enfants a augmenté. Le bilan commun de pays a souligné qu'il fallait faire évoluer les comportements et les attitudes et faire mieux appliquer les lois relatives à la violence à enfants. Le Comité de protection de l'enfance offre de bons services aux enfants qui ont subi des violences mais il n'a pas les compétences et les pouvoirs nécessaires pour protéger ces enfants⁸³.

3. Administration de la justice et État de droit

- 30. Le Comité contre la torture a recommandé à Bahreïn de garantir pleinement l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'intégrer des femmes dans le corps judiciaire⁸⁴.
- 31. En 2005, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par l'apparente incapacité à enquêter sans délai, de manière impartiale et approfondie sur les très nombreuses allégations de torture et de mauvais traitements et à en poursuivre les auteurs présumés, et en particulier par l'impunité systématique pour la torture et autres mauvais traitements dont le personnel des forces de l'ordre s'était rendu coupable dans le passé⁸⁵. Il s'est également dit préoccupé par l'insuffisance en pratique des indemnités civiles et des possibilités de réadaptation dont pouvaient bénéficier les victimes de

A/HRC/WG.6/1/BHR/2 page 10

la torture jusqu'à 2001 et a recommandé à Bahreïn de faire en sorte que son système juridique offre aux victimes d'actes de torture commis dans le passé le droit d'obtenir réparation et une indemnité équitable et adéquate⁸⁶.

32. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a déploré que, dans son rapport, Bahreïn n'ait fourni aucune indication au sujet des graves allégations faisant état d'actes de torture et d'arrestations arbitraires de personnes de moins de 18 ans figurant dans d'autres rapports. Il lui a vivement recommandé: a) d'enquêter efficacement sur toutes les affaires de torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants de la part de policiers ou d'autres agents de l'État et de traduire les responsables en justice; b) d'accorder toute l'attention voulue aux victimes de ces violations et leur assurer de manière adéquate indemnisation, réadaptation et réinsertion sociale; c) de faire figurer dans ses rapports ultérieurs des renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées plus haut⁸⁷.

4. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

- 33. En 2005, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les restrictions imposées aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme dans la conduite de leur action, sur le territoire national et à l'étranger⁸⁸ et a recommandé à Bahreïn de supprimer les restrictions inconsidérées au travail des organisations non gouvernementales⁸⁹. Bahreïn a donné des exemples d'activités menées par des ONG et a indiqué que les particuliers devaient demander une autorisation avant de créer une association⁹⁰. Dans ses engagements auprès du Conseil des droits de l'homme, Bahreïn s'est engagé à continuer de promouvoir ses ONG, en particulier celles qui s'occupent de droits de l'homme⁹¹.
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par l'interdiction prononcée à l'égard du Centre bahreïnite pour les droits de l'homme. Il a prié Bahreïn d'autoriser les organisations et les mouvements intégrationnistes multiraciaux et de créer un environnement qui leur soit propice, et l'a encouragé à entretenir le dialogue avec toutes les organisations de la société civile, y compris celles qui critiquent ses politiques⁹². La Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a dit craindre que la décision de dissoudre le Centre bahreïnite pour les droits de l'homme soit une tentative de la part des autorités de réduire au silence l'organisation et d'autres défenseurs des droits de l'homme dans le pays et de les empêcher de mener leurs activités légitimes de défense des droits de l'homme⁹³. Le Gouvernement a répondu que l'arrêté ministériel ordonnant la fermeture du Centre avait été pris après que le groupe eut, à plusieurs reprises, clairement montré qu'il était plus intéressé par la campagne politique que par les questions de droits de l'homme⁹⁴. Dans le cadre de sa procédure de suivi, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note des informations relatives aux lois et politiques adoptées pour encourager les activités des organisations de la société civile et demandé des informations complémentaires sur la loi sur les associations politiques (2005). Il a aussi demandé des renseignements sur certains militants des droits de l'homme, expressément nommés, et sur les accusations éventuellement retenues contre eux⁹⁵. La Représentante spéciale du Secrétaire général a invité Bahreïn à réexaminer la loi sur les sociétés et d'autres textes pertinents pour veiller à ce que la législation de Bahreïn protège comme il se doit le droit des personnes de s'organiser librement pour défendre les droits de l'homme⁹⁶.
- 35. La Représentante spéciale a noté que l'utilisation de chefs d'accusation comme «incitation à la haine de l'État» et «diffusion de mensonges et de rumeurs» fait souvent courir le risque d'entraver la légitime liberté d'expression et est particulièrement inquiétante lorsque de tels chefs d'accusation sont retenus contre une personne pour avoir dénoncé des violations présumées des droits de l'homme⁹⁷. De plus, elle a dit rester préoccupée par la gravité des peines qui seraient prononcées pour diffamation, ce qui constitue encore une infraction pénale dans le pays⁹⁸.

- 36. Trois titulaires de mandat⁹⁹ ont attiré l'attention, dans un appel urgent, sur le cas d'une défenseuse des droits de l'homme de premier plan qui a été poursuivie en justice pour insulte au pouvoir judiciaire, diffamation et calomnie à l'encontre d'un juge aux affaires familiales et calomnie à l'encontre du mari d'une victime de violence familiale. Les chefs d'accusation reposent sur des pétitions et des articles publiés par une organisation de défense des droits des femmes dont l'intéressée est la directrice. En tant que telle, elle aurait organisé des manifestations, des manifestations silencieuses et une grève de la faim avec la volonté d'appeler l'attention sur les discriminations que le système actuel des tribunaux aux affaires familiales fait subir aux femmes. Les titulaires de mandat ont dit craindre que les accusations retenues contre la défenseuse des droits de l'homme soient une tentative directe pour la museler dans son action en faveur des droits des femmes¹⁰⁰. Dans une réponse détaillée, le Gouvernement a indiqué, entre autres, que les poursuites pénales engagées à son encontre n'avaient rien à voir avec son travail en tant que militante des droits de l'homme¹⁰¹.
- 37. Dans un appel urgent envoyé en 2004, la Représentante spéciale du Secrétaire général a dit craindre que l'arrestation et la détention de deux militants des droits de l'homme puissent avoir eu pour but de les empêcher de poursuivre leurs activités¹⁰². Tout en se félicitant de leur libération, par la suite, elle a dit rester préoccupée par ce qui semble être une politique d'arrestation systématique des défenseurs des droits de l'homme¹⁰³.

5. Droit à un niveau de vie suffisant

38. Dans un rapport de 2007, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a noté que des services complets de santé sont offerts aux ressortissants de Bahreïn dans le cadre du système de soins de santé primaires. L'accessibilité et la couverture sont presque de 100 %. Cela étant, les dépenses de santé sont relativement faibles rapport à d'autres pays dont les revenus sont comparables. Les résultats du système de soins de santé sont remarquables, les taux de mortalité infantile et maternelle étant très bas. L'obésité est un problème nouveau et les maladies transmissibles sont en grande partie sous contrôle. Les données disponibles montrent une faible prévalence du VIH mais des données exactes n'ont pas été communiquées¹⁰⁴.

6. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

- 39. En avril 2005, plus de 30 organisations civiques et politiques ont signé une déclaration rejetant la loi sur la lutte contre le terrorisme, la décrivant comme un revers pour les libertés publiques et individuelles et une menace pour les acquis en matière de liberté d'expression, d'opinion et d'action sociale et politique obtenus par les Bahreïnites au cours des quatre années précédentes¹⁰⁵. En 2005, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par certaines dispositions du projet de loi contre le terrorisme qui réduiraient les garanties contre la torture et pourraient rétablir les conditions qui caractérisaient les excès commis dans le passé sous l'empire de la loi sur la sûreté de l'État. Parmi ces dispositions figurent la définition générale et vague du terrorisme et des organisations terroristes et le transfert du juge au ministère public du pouvoir de décider l'arrestation et la détention, et en particulier de prolonger la détention provisoire¹⁰⁶. Le Comité a recommandé à Bahreïn de veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme, y compris le projet de loi en question, soit conforme au droit international relatif aux droits de l'homme, y compris la Convention¹⁰⁷.
- 40. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a également fait part de ses préoccupations à Bahreïn concernant certains aspects du projet de loi contre le terrorisme, notamment le caractère général de la définition qui y est donnée du terrorisme et les restrictions apportées à la liberté d'association et

de réunion¹⁰⁸. En outre, le Rapporteur spécial a noté que l'infraction d'incitation au terrorisme n'établissait pas de critère clair et prévisible permettant de déterminer si un acte était criminel et s'est dit préoccupé par le fait que le projet de loi permette de placer une personne en détention pendant une période pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix jours sans intervention d'aucun membre de l'appareil judiciaire¹⁰⁹. Dans sa réponse, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que la définition donnée dans le projet de loi n'allait pas au-delà de celle énoncée dans les conventions régionales auxquelles Bahreïn est partie, dont la Convention arabe sur la répression du terrorisme. Il a maintenu que la définition du terrorisme énoncée par la loi n'était pas générale et qu'elle était conforme aux conventions internationales pertinentes¹¹⁰.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de la constitution de syndicats pour la première fois en 2002, ainsi que de la création d'associations culturelles composées d'étrangers¹¹¹. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction les efforts entrepris par Bahreïn dans le souci de parvenir à une ouverture et une transparence accrues dans le domaine des droits de l'homme et la décision de transférer la responsabilité des poursuites judiciaires du Ministère de l'intérieur au Ministère de la justice¹¹².

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

A. Obligations souscrites par l'État considéré

42. Bahreïn s'est engagé à continuer d'accueillir des séminaires et des ateliers sur les droits de l'homme pour sensibiliser le public à des questions spécifiques relatives aux droits de l'homme. Il travaillera avec d'autres acteurs de la communauté internationale pour développer et renforcer les droits de l'homme, en appliquant les principes et normes relatifs aux droits de l'homme consacrés par les accords régionaux et internationaux¹¹³.

B. Recommandations spécifiques pour le suivi

- 43. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié Bahreïn de fournir, dans un délai d'un an, des informations sur la suite donnée à ses recommandations concernant la création d'une institution nationale des droits de l'homme, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux, les employées de maison immigrées et la discrimination dont sont victimes certains groupes, en particulier les Chiites¹¹⁴. Le 19 octobre 2006, le Gouvernement a apporté une longue réponse à tous les points soulevés (CERD/C/BHR/CO/7/Add.1). Dans sa réponse au rapport de suivi de Bahreïn, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de la coopération et du dialogue constructif noués avec Bahreïn et a demandé au Gouvernement de faire figurer des informations complémentaires dans ses huitième et neuvième rapports périodiques, qui seraient présentés en un seul document¹¹⁵.
- 44. En 2005, le Comité contre la torture a prié Bahreïn de fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur les mesures qu'il aurait prises pour donner suite à ses recommandations concernant: l'accès insuffisant aux services d'un conseil juridique durant la garde à vue, à une assistance médicale et aux membres de la famille; les régimes différents applicables, en droit et en pratique, aux nationaux et aux étrangers en ce qui concerne les droits reconnus par la loi; les pouvoirs discrétionnaires excessivement larges dont disposent les juges des tribunaux de la charia dans l'application du droit de l'état des personnes et du droit pénal et, en particulier,

les cas où ils n'auraient pas tenu compte de faits prouvant clairement des violences contre les femmes, confirmées par des certificats médicaux¹¹⁶. Le 21 novembre 2006, le Gouvernement bahreïnite a présenté des commentaires à ce sujet (CAT/C/BHR/CO/1/Add.1).

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

En 2002, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Bahreïn de solliciter l'assistance technique du HCDH et de l'UNICEF, entre autres, en ce qui concerne les structures de surveillance¹¹⁷, et de l'UNICEF en ce qui concerne la collecte des données¹¹⁸; du HCDH et de l'UNICEF, entre autres, concernant l'administration de la justice pour mineurs¹¹⁹ et la formation et la diffusion de la Convention¹²⁰; de l'UNICEF, entre autres, concernant le respect de l'opinion de l'enfant¹²¹; de l'UNICEF et de l'OMS dans les domaines de la santé des adolescents¹²² et de la violence, des sévices, de l'abandon et de la maltraitance¹²³; et de l'OIT en ce qui concerne l'exploitation économique¹²⁴.

Notes

ICERD

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of the instruments listed in the table may be found in *Multilateral* Treaties Deposited with the Secretary-General: status as at 31 December 2006 (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat (http://untreaty.un.org).

² The following abbreviations have been used for this document:

Teeres	international Convention on the Eminiation of the Control of the Eminiation
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention on the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination

³ Information relating to other international instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Bahrain before the Human Rights Council, as contained in the letter and attached aidememoire dated 25 April 2006 from the Permanent Representative of Bahrain to the United Nations addressed to the President of the General Assembly (hereafter "aide-memoire"), available at http://ww2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/elections.htm.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol; 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons; 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁸ Conclusions and recommendations of the Committee against Torture (CAT/C/CR/34/BHR), paras. 5 (b) and (c).

⁹ Ibid., para. 5 (b); CERD/C/BHR/CO/7, para. 7.

¹⁰ Concluding obsevations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/BHR/CO/7)., para. 19. See also concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.175), para. 29 (c) and A/HRC/4/23/Add.2, para. 12.

¹¹ CERD/C/BHR/CO/7, para. 19.

¹² Ibid., para. 20; CAT/C/CR/34/BHR, para. 9.

¹³ CERD/C/BHR/CO/7, para. 4. See also CAT/C/CR/34/BHR, para. 5 (a).

¹⁴ CAT/C/CR/34/BHR, para. 5 (a).

¹⁵ Ibid., paras. 6 (b) and 7 (a).

¹⁶ Ibid., paras. 6 (g) and 7 (d).

¹⁷ CERD/C/BHR/CO/7, para. 11.

¹⁸ Principles relating to the status of national institutions for the promotion and protection of human rights, General Assembly resolution 48/134, annex; CAT/C/CR/34/BHR, para. 7 (1); CERD/C/BHR/CO/7, para. 12;

¹⁹ CERD/C/BHR/CO/7/Add.1.

²⁰ See the letter dated 9 March 2007 from the Chairperson of CERD addressed to the Permanent Representative of Bahrain to the United Nations Office at Geneva (hereafter "CERD letter"), available at http://www.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/70_Letter_Bahrain.pdf., in relation to para. 12 of the concluding observations of the Committee.

²¹ CERD/C/BHR/CO/7, para. 4. See also CAT/C/CR/34/BHR, para. 5 (a).

²² CAT/C/CR/34/BHR, para. 5 (a).

²³ A/HRC/4/23/Add.2, para. 19.

²⁴ Letter dated 24 April 2007 from the Permanent Mission of Bahrain to the United Nations Office at Geneva addressed to OHCHR.

²⁵ Ibid.

²⁶ UNDP, *Arab Human Development Report 2005: Towards the Rise of Women in the Arab World*, New York, 2006, p. 5.

CERD Committee on the Elimination of Racial Discrimination;

CESCR Committee on Economic, Social and Cultural Rights;

HR Committee Human Rights Committee;

CEDAW Committee on the Elimination of Discrimination against Women;

CAT Committee against Torture,

CRC Committee on the Rights of the Child.

- (ii) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006;
- (iii) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006;
- (iv) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005;
- (v) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007;
- (vi) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005;
- (vii) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005;
- (viii) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005;
- (ix) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006;
- (x) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004;
- (xi) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9), questionnaire on the prevention of child sexual exploitation sent in July 2003;
- (xii) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

²⁷ The following abbreviations have been used in this document:

²⁸ See A/HRC/4/23/Add.2.

²⁹ See E/CN.4/2002/77/Add.2.

³⁰ A/HRC/4/23/Add.2, para.2.

³¹ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report of a special procedures mandate holder.

³² See (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006;

³³ The questionnaire on the implementation of the Declaration on Human Rights Defenders (see E/CN.4/2006/95/Add.5) and the questionnaire on human rights policies and management practices (see A/HRC/4/35/Add.3).

A/HRC/WG.6/1/BHR/2 page 16

- ³⁴ CAT/C/CR/34/BHR, para. 5 (d); CRC/C/15/Add.175, para. 3 (d).
- ³⁵ OHCHR, Annual Report 2004, p. 164.
- ³⁶ CERD/C/BHR/CO/7, para. 9. CERD reiterated its recommendation that population data, disaggregated by race, descent, ethnicity, language and religion, as well as the socioeconomic status of each group, should be provided by Bahrain in its next periodic report (which was due in April 2007). Ibid., para. 10.
- ³⁷ Ibid., para. 18.
- ³⁸ Ibid., para. 16.
- 39 Ibid.
- ⁴⁰ CRC/C/15/Add.175, paras. 28-29.
- ⁴¹ CERD letter, op. cit.
- ⁴² CERD/C/BHR/CO/7, para. 6.
- ⁴³ UNDP, op. cit., p. 19.
- ⁴⁴ See A/HRC/4/25/Add., para. 43 and A/HRC/4/34/Add.1, para. 62.
- ⁴⁵ CAT/C/CR/34/BHR, para. 6 (o).
- ⁴⁶ See A/HRC/4/25/Add.1, para. 43 and A/HRC/4/34/Add.1, para. 62.
- ⁴⁷ Ibid.
- ⁴⁸ CAT/C/CR/34/BHR, para. 7 (i).
- ⁴⁹ UNDP, op. cit., p. 190.
- ⁵⁰ CRC/C/15/Add.175, para. 27.
- ⁵¹ Kingdom of Bahrain: United Nations Common Country Assessment (CCA) Manama, 2002, p. 20, available at www.undg.org/archive docs/6203-Bahrain CCA.pdf.
- ⁵² UNDP, op. cit., p. 51.
- ⁵³ CCA Bahrain, op. cit., p. 19.
- ⁵⁴ Source: http://mdgs.un.org/unsd/mdg, Millennium Development Goals Indicators: the official United Nations site for the MDG indicators (accessed on 24 January 2008).
- ⁵⁵ CCA Bahrain, op. cit., p. 20.
- ⁵⁶ See UNHCR submission to UPR on Bahrain, citing CERD/C/BHR/CO/7, para. 14. Full text available at ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/PAGES/BHSession1.aspx (hereafter "UNHCR submission").
- ⁵⁷ CERD/C/BHR/CO/7., para. 14.
- ⁵⁸ CERD letter, op. cit.
- ⁵⁹ CAT/C/CR/35/BHR, para. 5 (e).
- ⁶⁰ CERD/C/BHR/CO/7, para. 15.
- ⁶¹ UNHCR submission, op. cit., citing ibid., paras. 15 and 19.
- ⁶² See E/CN.4/2006/73/Add.1.
- ⁶³ The Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (E/CN.4/2006/62/Add.1, para. 8); the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences (E/CN.4/2006/61/Add.1, para. 12); and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67/Add.1, para. 8).
- ⁶⁴ E/CN.4/2006/73/Add.1, para. 2.
- 65 CERD/C/BHR/CO/7, para. 15.
- ⁶⁶ CERD letter, op. cit.

```
<sup>67</sup> CERD/C/BHR/CO/7, para. 17.
```

⁶⁸ UNHCR submission, op. cit., citing ibid.

⁶⁹ CRC/C/15/Add.175, paras. 20 and 21.

⁷⁰ CAT/C/CR/34/BHR, para. 5 (f).

⁷¹ Ibid., para. 6 (a), (c), (k) and (p).

⁷² Ibid., para. 6 (d), (e) and (j).

⁷³ Ibid., para. 7 (c), (g), (j) and (n).

⁷⁴ The Special Representative of the Secretary General on the situation of human rights defenders, together with the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression and the Special Rapporteur on the question of torture. See E/CN.4/2006/95/Add.1, para. 24; see also E/CN.4/2006/55/Add.1, para. 37 and E/CN.4/2006/6/Add.1, para. 7.

⁷⁵ E/CN/4/2006/95/Add.1, para. 28; see also E/CN.4/2006/55/Add.1, para. 38 and E/CN.4/2006/6/Add.1, para. 7.

⁷⁶ A/HRC/4/23/Add. 2, para. 23.

⁷⁷ See aide-memoire, op. cit.

⁷⁸ A/HRC/4/23/Add.2, para. 23.

⁷⁹ A/HRC/4/23, para. 63.

⁸⁰ UNHCR submission, op. cit., citing ibid.

⁸¹ A/HRC/4/23/Add.2, para. 14 ff.

⁸² Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (E/CN.4/2006/73/Add. 1), para. 3.

⁸³ CCA Bahrain, p. 17.

⁸⁴ CAT/C/CR/34/BHR, para. 7 (h).

⁸⁵ Ibid., para. 6 (f).

⁸⁶ Ibid., paras. 6 (h) and 7 (e).

⁸⁷ CRC/C/15/Add.175, paras. 35 and 36.

⁸⁸ CAT/C/CR/34/BHR, para. 6 (1).

⁸⁹ Ibid., para. 7 (m).

⁹⁰ See CAT/C/BHR/CO/1/Add.1.

⁹¹ See aide-mémoire, op. cit.

⁹² CERD/C/BH/CO/7, para, 13.

⁹³ A/HRC/4/37/Add.1, para. 35.

⁹⁴ A/HRC/4/37/Add.1, para. 38.

⁹⁵ See CERD letter, op. cit.

⁹⁶ E/CN.4/2005/101/Add.1, para. 49.

⁹⁷ Ibid., para. 48.

⁹⁸ E/CN.4/2006/95/Add.1, para. 29.

⁹⁹ The Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders, the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences and the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression.

¹⁰⁰ E/CN.4/2006/95/Add.1, para. 25.

¹⁰¹ Ibid., para. 27. See also E/CN.4/2006/61/Add.1, paras. 10 and 11 and E/CN.4/2006/55/Add.1, paras. 35 and 36.

A/HRC/WG.6/1/BHR/2 page 18

¹²⁴ Ibid., para. 46 (c).

```
<sup>102</sup> E/CN.4/2005/101/Add.1, para. 41.
<sup>103</sup> Ibid., para. 48.
<sup>104</sup> WHO, Country Cooperation Strategy, Geneva, 2007, p. 1, available at <a href="http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccsbrief_bhr_en.pdf">http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccsbrief_bhr_en.pdf</a> (accessed on 13 February 2008).
<sup>105</sup> UNDP. op. cit., p. 30.
<sup>106</sup> CAT/C/CR/34/BHR, para. 6 (i).
<sup>107</sup> Ibid., para.7 (f).
<sup>108</sup> A/HRC/4/26/Add.1, para. 15.
<sup>109</sup> Ibid., paras. 14, 15 and 17.
<sup>110</sup> Ibid, para. 16.
111 CERD/C/BHR/CO/7, para. 5.
<sup>112</sup> CRC/C/15/Add.174, para. 35.
<sup>113</sup> See Aide-memoire, op. cit.
<sup>114</sup> CERD/C/BHR/CO/7, para. 24.
<sup>115</sup> See CERD letter.
<sup>116</sup> CAT/C/CR/34/BHR, para. 11.
<sup>117</sup> CRC/C/15/Add.175, para. 10 (c).
<sup>118</sup> Ibid., para. 12 (b).
<sup>119</sup> Ibid., para. 48 (h).
<sup>120</sup> Ibid., para. 19 (d).
<sup>121</sup> Ibid., para. 34 (c).
<sup>122</sup> Ibid., para. 40 (c).
<sup>123</sup> Ibid., para. 38 (h).
```
